



La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Ethique et de la Déontologie de Madagascar

ACTUALITES : P2

Prestation de serment du nouveau DG du BIANCO

« **BALAYER SA PROPRE COUR AVANT DE BALAYER CELLE DES AUTRES** »

MOT DES PARTENAIRES : P3

PAGE ROUGE : P6

ORDONNANCE SUR REQUETE... HORS LA LOI !!

INVITE : P7

Madame RAMANANTENASOA Noëline, Garde des sceaux, Ministre de la justice

DOSSIER :

Le Contrôle externe de l'administration par la cour des comptes

Les principales missions de la Cour des Comptes selon l'article 128 de la Constitution sont notamment de juger les comptes des comptables publics, de contrôler l'exécution des lois de finances et des budgets des organismes publics, et de contrôler les comptes et la gestion des entreprises publiques.

Le regard que la Cour porte sur les comptes diffère selon les activités exercées qu'on pourrait diviser en deux grandes catégories : d'une part, les activités juridictionnelles en cas de contrôle de régularité, et d'autre part, les activités administratives en cas de contrôle de performance.

P 4

EDITORIAL

La bonne gouvernance, clé de voûte de toute politique de développement, constitue une des conditions fondamentales de confiance, aussi bien des citoyens que des investisseurs et des bailleurs de fonds internationaux envers les gouvernants d'un pays. Concrètement, il est communément admis que la bonne gouvernance publique en matière économique et financière consiste en la gestion des affaires nationales et des collectivités infra-nationales publiques, conformément aux lois et règlement en vigueur, suivant les règles de l'art et les règles éthiques, dans le respect de l'intérêt général et en toute transparence.

En général, outre le contrôle politique des actions du Gouvernement par le Parlement, les organismes publics tels que le Contrôle Financier, l'Inspection Générale de l'Etat et autres Corps d'Inspection ainsi que la Cour des Comptes de la Cour Suprême ont pour mission d'assurer le respect de la bonne gouvernance publique, par le contrôle a priori ou a posteriori.

Quid du contrôle par la Cour des Comptes ? L'attente du public est grande et légitime, tant elle est le seul censé être indépendant et dépolitisé parmi tous ces Organes publics de contrôle.

Mais a-t-elle les moyens financiers, matériels et humains quantitativement et qualitativement d'exécuter ses attributions énumérées par l'article 128 de la constitution : juger les comptes des comptables publics, contrôler l'exécution des lois de finances et des budgets des organismes publics, contrôler les comptes et la gestion des entreprises publiques... ? L'Exécutif a-t-il intérêt à pourvoir les juridictions financières des moyens nécessaires, pour mieux le contrôler ?

La Cour des Comptes elle-même est-elle consciente des enjeux de sa mission ? On peut en juger si effectivement, par respect de la légalité, elle a établi périodiquement et adressé aux autorités compétentes, puis fait publier au journal officiel les Rapports prévus par l'article 424 de la loi Organique N° 2004-036 du 1er octobre 2004 sur la Cour Suprême et les trois Cours la composant.



Anaclet IMBIKI

**Ancien Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Prestation de serment du nouveau DG du BIANCO

*« BALAYER SA PROPRE COUR AVANT DE BALAYER
CELLE DES AUTRES »*



Jean Louis ANDRIAMIFIDY
Directeur Général du Bureau Indépendant Anti-Corruption
(BIANCO),

23 juin 2014, dix neuf jours après sa nomination en tant que nouveau Directeur Général du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO), Jean Louis ANDRIAMIFIDY, magistrat de premier grade, a prêté serment devant le Président de la République, Hery RAJAONARIMAMPAINAINA, et la grande famille de la Justice, qui n'est autre que son corps d'origine. « Justesse, droiture, intégrité dans l'accomplissement de la mission », tels sont les mots sacrés qui ont retenti la salle d'audience de la Cour Suprême lors de la prestation de serment. Une cérémonie qui revêt une lourde signification eu égard l'importance et l'enjeu de la lutte contre la corruption.

Vision :

La première Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption (SNLCC) adoptée en 2004 a fixé pour Madagascar un IPC de 70/100 et la réduction de la corruption d'une manière significative en 2015. A entendre son discours, juste après la cérémonie de sa prestation de serment, cette première SNLCC n'est plus de mise car « on est très, très loin de cet objectif » a-t-il constaté. Voulant apporter un renouveau à la lutte contre la corruption, il a avancé la nécessité d'adopter une deuxième SNLCC qui se résume en cinq points majeurs pour pouvoir avancer davantage dans la lutte en vue d'un meilleur résultat et également pour parvenir au bout de « notre » mission, à savoir :

- 1) la restructuration de la Chaîne Pénale Anti-corruption (CPAC) ;
- 2) la réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- 3) la restructuration du BIANCO pour plus d'efficacité ;
- 4) la mise en place d'une politique pénale cohérente pour améliorer l'application de la loi pénale anti-corruption ;
- 5) la mise en place des structures d'accompagnement prévues par la Constitution, telles que, la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit, l'Inspection Générale de la Justice et le Conseil National de la Justice.

Avertissement:

Néanmoins, le numéro Un du BIANCO est conscient que la population est en quête de changement et de résultat rapide vue l'enracinement de la corruption qui affecte le quotidien de tout un chacun. Ainsi, des actions à court terme sont jugées prioritaires, selon lui : l'assainissement des concours administratifs ; le renforcement de la sensibilisation par l'Education relayée par la société civile et les médias ; la crédibilisation du BIANCO par la poursuite des « gros poissons » et le rejet du capitalisme de coterie favorisant le favoritisme.

Jean Louis ANDRIAMIFIDY veut rester égal à lui-même et à ses principes, en préférant, en premier, pointer du doigt son corps d'appartenance avant de dénoncer celui des autres. « Pour être crédible, nous devons balayer notre propre cour avant de balayer celle des autres. Je sais que l'entreprise n'est pas facile, mais je suis convaincu qu'ensemble nous allons réussir à relever le défi de mettre en place une justice digne de ce nom dans notre pays », a-t-il adressé à ses confrères de la magistrature pour dénoncer la corruption au sein de la Justice qui devient presque « une culture ».

Le rapport annuel 2013 du BIANCO a d'ailleurs classé ce secteur parmi les tops 5 des secteurs les plus corrompus. Son prédécesseur, le Général Faly RABETRANO a également relayé que « les enquêtes du BIANCO finissent en queue de poisson et les dossiers du BIANCO stagnent auprès de la Justice ». Ce sont des faits que le nouveau patron du BIANCO n'a pas nié : « Il est en effet regrettable qu'en notre sein se développe une culture de démarchage qui génère une justice des coulisses, favorisant ainsi la corruption », déplore-t-il.

Sans complaisance, il a averti en ce sens que « le temps du laxisme et de l'impunité est révolu, que nul n'est au-dessus de la loi et tout particulièrement, nous qui sommes chargés de l'appliquer ».

Volonté. L'homme nouveau n'entend pas baisser les bras et a affiché autant de détermination dans l'accomplissement de sa mission. Il a fait un appel à tout un chacun, autorités comme simple citoyen, à œuvrer ensemble dans ce combat car la lutte contre la corruption est de longue haleine qui ne se fait pas en un jour. Cela demande autant de courage, de persévérance et de volonté.

Choisi parmi les trois noms proposés par le comité ad hoc de recrutement du nouveau Directeur Général du BIANCO, Jean Louis ANDRIAMIFIDY a été nommé à ce poste le 04 juin 2014. Avant sa nomination, ce magistrat de premier grade fut formateur à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes et directeur des stages et suivi-évaluation au sein de ladite école. Avec un long parcours dans sa carrière de magistrat, il a déjà occupé le poste de procureur dans la partie sud de la grande île. L'homme qu'il faut à la place qu'il faut.

Par la même circonstance, le Président de la République a encore une fois réitéré sa volonté de lutter contre la corruption comme il l'a clamé haut et fort lors de son investiture le 25 janvier.



ADHÉREZ À L'ASSOCIATION POUR SOUTENIR
LE MOUVEMENT ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE À MADAGASCAR

**Votre adhésion fait la différence !
Nous avons besoin de vous !**

Pour mieux défendre la promotion du comportement éthique dans la vie sociale, le MEDEM a besoin du soutien de tous les citoyens et de tous les acteurs économiques ou sociaux, soucieux de transparence et d'intégrité.

Rejoindre maintenant le mouvement représente un soutien aux valeurs que nous défendons. Nous avons besoin d'être nombreux et représentatifs afin de mieux nous faire entendre.

**Seuls ceux qui sont assez fous
pour penser qu'ils peuvent changer le monde y parviennent**

MOT DES PARTENAIRES



Maître RANOROSOANAVALONA Orette Fleurys

*Greffier en Chef de la Cour de Cassation
De la Cour Suprême de Madagascar*

Le greffier est surtout connu pour son rôle à l'audience. Or, celle-ci ne représente souvent qu'une partie assez réduite de son temps de travail ; en effet, celui-ci accomplit une multitude d'activités qui sont méconnues du grand public.

Le greffier est un fonctionnaire relevant du Ministère de la justice, recruté par voie de concours et formé à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes. Il est l'auxiliaire de justice le plus proche du juge, puisqu'il est chargé tout au long de l'instance judiciaire de garantir le respect et l'authenticité de la procédure aussi bien auprès des juridictions d'instruction que des juridictions de jugement.

Cette assistance au magistrat est principale dans tous les actes de sa juridiction sous peine de nullité. Il assure le fonctionnement du greffe qui repose sur la tenue d'un certain nombre de registres et l'accomplissement de certaines tâches d'exécution. En audience, il relève les notes, mentionne la date et la nature, les identités des parties ainsi que la composition de la juridiction ou de la Cour, et doit porter en rouge la décision prononcée par le juge ou magistrat.

En outre le greffier est à la fois gestionnaire et le témoin des procédures. Sa présence est obligatoire lors d'un procès.

Le greffier en chef possède certaines attributions particulières, comme fonction d'encadrement et de gestion de la juridiction ou de la Cour de sa nomination. Il est en effet responsable du fonctionnement des services du greffe ainsi que de la gestion de son personnel.

Les greffiers ont le droit de se faire doter par l'administration judiciaire de tous les moyens matériels lui permettant de s'acquitter convenablement et en toute sérénité de leurs travaux. Ils s'efforcent de communiquer aux usagers avec transparence une meilleure information dans le but d'éliminer les rabatteurs et les intermédiaires. Il est du droit des greffiers d'être respectés par les acteurs de la justice, les usagers et les justiciables.

La compétence renforcée et l'éthique revivifiée, à l'aide de séminaires ou de formations continues, sont des éventualités essentielles pour permettre aux greffiers d'être des agents capables, honnêtes, loyaux, qui suscitent la confiance du public, et qui peuvent à bon droit être fiers d'eux-mêmes.

Je me permets de remercier et je souhaite longue vie à la Revue ETIKA de publier une aussi large sensibilisation et formule le vœu de pleine réussite à l'association MEDEM.

SAHIA MIADY AMIN'NY TSY MATY MANOTA !
SAHIA MANAMBORAKA NY KOLIKOLY SY NY TSY RARINY!

**MANORATA AMINAY
OZEZ DENONCER**
(Ho tandrovina ny anaranao)



Mouvement pour l'Ethique et la Déontologie de Madagascar
(MEDEM)

BP : 552 - Antananarivo (101) - Madagascar
E-mail : info@medem-madagascar.org
Site web : <http://www.medem-madagascar.org>

DOSSIER :

Les contrôles externe de l'administration par la cour des comptes

Présenté par M RANDREZASON Théodore, Président de la Cour des Comptes lors de l'audience solennelle de rentrée judiciaire de la Cour Suprême du 20 janvier 2014

Les principales missions de la Cour des Comptes selon l'article 128 de la Constitution sont notamment de juger les comptes des comptables publics, de contrôler l'exécution des lois de finances et des budgets des organismes publics, et de contrôler les comptes et la gestion des entreprises publiques.

Le regard que la Cour porte sur les comptes diffère selon les activités exercées qu'on pourrait diviser en deux grandes catégories : d'une part, les activités juridictionnelles en cas de contrôle de régularité, et d'autre part, les activités administratives en cas de contrôle de performance.

LE CONTROLE DE REGULARITE

Ce contrôle consiste à examiner opération par opération les recettes et les dépenses des services. Toute infraction aux règles, quelle qu'en soit la gravité, devrait être en principe minutieusement relevée et censurée, une par une, et faire l'objet soit de mesures de redressement, soit de communication adressées aux autorités. Procéder de telle manière s'avère cependant très ardu. Aussi des techniques de contrôle comme les sondages, le choix des zones à risque interviennent dans les travaux de la Cour. Par leur objectivité et leur précision, de tels contrôles contribuent pour une bonne part au respect des disciplines minimales sans lesquelles il n'est pas d'Etat de droit digne de ce nom.

Pourquoi juger ? Parce que le but est de sanctionner en cas d'irrégularité car il faut respecter le budget voté et les lois et règlements y afférents.

Qui sont les justiciables ?

On dit que le juge financier juge les comptes des comptables publics et non les comptables. Mais le compte suppose nécessairement un comptable, dont il présente la gestion, et l'obligation de rendre un compte n'est qu'une conséquence de la qualité de comptable. La juridiction du juge financier s'exerce donc sur les comptables publics pris personnellement et non sur l'administration.

Les comptables sont des agents d'exécution qui relèvent, en tant que fonctionnaires, des règles générales du statut de la fonction publique.

Mais ils sont en outre traditionnellement soumis à un régime juridique spécial pour leur responsabilité. Car les comptables sont, quelle que soit la nature de leurs fautes, pécuniairement responsables de celles-ci envers le Trésor. Cette responsabilité exceptionnelle apparaît comme une garantie contre les détournements éventuels de fonds.

Par ailleurs, la responsabilité des comptables pour tout paiement irrégulier les met en situation de force pour résister à la pression des ordonnateurs, qui auraient tendance parfois à pousser le comptable à effectuer des paiements contrevenant aux règles budgétaires. Ainsi, la responsabilité des comptables facilite le contrôle qu'ils doivent exercer sur les ordonnateurs.

L'évolution récente a brouillé le partage des attributions entre l'ordonnateur et le comptable : la Loi organique portant loi de finances (LOLF), mettant en place le budget programme qui donne de plus larges prérogatives à l'ordonnateur, a été votée et mise en application. Les ordonnateurs délégués et secondaires sont personnellement responsables de la gestion des crédits qui leur sont alloués et du respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques en vertu du décret n°2004-571 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique.



La Cour des Comptes considère que le respect du contribuable implique la sanction du gestionnaire défaillant.

Ainsi, la mise en place du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière créée par la loi 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du CDBF, devrait être une priorité dans un Etat de droit.

Pourquoi un contrôle de la gestion des Finances Publiques par une juridiction ? Selon le principe de la séparation des pouvoirs, une juridiction fait partie du pouvoir judiciaire, indépendant par rapport à l'exécutif et au législatif. Elle est là pour dire le droit. La Cour joue ainsi le rôle de contrôleur externe sur et par rapport à l'Administration. Par ailleurs, en raison de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, seule la Cour peut rendre une décision qui peut porter atteinte à un patrimoine privé.

Voici les principes et procédures applicables à la Cour des Comptes en vue de rendre une justice crédible et équitable :

Contentieux objectif – auto-saisine - procédure inquisitoire- respect du droit de la défense – procédure écrite – procédure contradictoire – règle de la double décision – règle de la collégialité dans la prise de décision – juge de premier et dernier ressort des comptes du Budget de l'Etat – juge d'appel des jugements rendus par les Tribunaux Financiers – possibilité de révision des arrêts définitifs.

Juger par rapport à quelles règles ? Primo, par rapport aux principes de légalité qui consistent d'une part au respect de l'appartenance du texte au domaine législatif ou au domaine réglementaire ; et d'autre part au respect de la hiérarchie des textes dans le souci de conformité. Secundo, par rapport aux principes budgétaires dont nous énumérerons les principaux :

Les règles de l'unité et de l'universalité budgétaire, de l'annualité, de la spécialité et du caractère limitatif des crédits, de la comptabilité publique et de tout le droit financier en général

Cantonner une Cour dans un rôle de contrôle de régularité, activité si l'on peut dire, purement technique, revient in fine à amputer son efficacité qui réside en définitive dans la possibilité d'apprécier l'ensemble des facettes de la gestion publique.

LE CONTROLE DE PERFORMANCE

Le contrôle de performance, entendons par là: contrôle de gestion, bon emploi de crédits, évaluation des politiques publiques, est à l'évidence un prolongement normal du contrôle de régularité. Etat de droit et Bonne gouvernance se complètent.

Cette orientation vise un mode de gestion où les responsables publics, suite à l'exigence d'une pratique dictée par les procédures et la consommation des crédits, complète cette dernière par une

pratique de gestion axée sur les résultats et la réalisation des objectifs visant à faire la promotion d'une administration publique responsable, intègre et efficace, et à inciter les dirigeants à s'assurer d'une bonne gouvernance.

Quelles sont les démarches et les normes de contrôle ?

Jusqu'alors, le budget était présenté par types de dépenses (fonctionnement, investissements, interventions ...). Avec la LOLF, il reflète les politiques publiques (sécurité, culture, justice, santé ...) à partir des missions, programmes et activités y afférentes.

A chaque programme sont associés une stratégie, des objectifs et des indicateurs de performance. Ces éléments sont arrêtés dans le cadre des moyens alloués. Ils figurent dans les projets annuels de performances annexés au projet de loi de finances.

La démarche de performance est donc un instrument de lisibilité et de pilotage pour améliorer l'efficacité de la dépense publique.

Les trois types d'objectifs de la démarche de performance sont : Pour le citoyen : l'efficacité socio-économique. Pour l'usager : la qualité de service. Pour le contribuable : l'efficacité de gestion. Ces objectifs expriment les gains de productivité attendus dans l'utilisation des moyens employés.

La méthodologie de contrôle de performance tourne autour des objectifs des 3 E : Efficacité, Economie et Efficience.

La Cour des Comptes, en tant qu'institution supérieure de contrôle adopte les normes d'audit international comme les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards), pour la réalisation de ses missions de contrôle de gestion. Ces normes universellement admises constituent une garantie de la qualité des rapports d'observations.

Pour terminer sur ce chapitre, nous émettrons les observations suivantes. Si les principes d'efficacité, d'efficacité et de transparence doivent plus que jamais inspirer les gestions publiques, les exigences d'éthique et de régularité ne doivent pas pour autant être considérées comme démodées. Il serait dangereux de les évacuer, au nom d'une prétendue modernité qui tendrait à disqualifier le respect de la règle de droit au nom de la recherche de la performance.

Quelque soient l'organisation et le mode d'intervention des différentes institutions de contrôle, la finalité demeure la même à savoir le bon emploi des ressources publiques à travers le contrôle de régularité des opérations financières et comptables et l'appréciation de la performance de la gestion.

ETAT DU CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES PAR LA COUR DES COMPTES A MADAGASCAR

Un rapport du FMI et/ou de la Banque Mondiale en 2008 relève que la faiblesse de la gestion des Finances publiques malgaches porte surtout sur le contrôle financier interne et externe. Concernant ce dernier, il est constaté un retard important sur la présentation des lois de règlement et l'absence de contrôle sur les comptes des comptables publics.

Au cours de ces dernières décennies, la Cour des Comptes n'a pas pu réaliser convenablement son mandat. Le recrutement de magistrats financiers à l'Ecole Nationale de la Magistrature ne date que de quelques années et la Cour a fonctionné avec tout au plus une dizaine de membres pendant plusieurs années. En outre, il y a eu la défaillance en matière de reddition des comptes sur une assez longue période.

Cet état de chose a donné lieu à une dérogation par voie législative à la production de comptes par les comptables publics pour les exercices 2000 et antérieurs, que nous appelons communément « amnistie des comptes » au sein de la Cour.



Les actions au sein de la Cour des Comptes

Pour une bonne marche de l'institution, la Cour va axer ses actions sur les trois points suivants :

1°) Capitaliser le SAVOIR :

Assurer la qualité de ses travaux par le renforcement des ressources humaines en qualité et en quantité : Différentes actions de formation ont été réalisées dans ce sens

L'on peut citer entre autres, pour les magistrats, la formation sur le contrôle des marchés publics, avec la participation des autres organes de contrôle des finances publiques (Inspection Générale de l'Etat, Contrôle Financier, Autorité de Régulation des Marchés Publics...) en octobre 2013, la formation sur la jurisprudence de la Chambre des comptes malagasy depuis sa création et de la Cour des comptes française en mars 2013, la formation sur le contrôle et la gestion des soldes du personnel de l'Etat en juin 2012. Les greffiers ont bénéficié, en 2012, de la formation sur les travaux des greffes.

2°) Sur le plan du SAVOIR-FAIRE, des manuels de procédures ont été édités et distribués : Pour les magistrats en octobre 2010 l'on peut citer «le manuel de procédures à l'usage des Tribunaux financiers» et «le manuel de procédures pour le contrôle du Budget de l'Etat à l'usage de la Cour des comptes et en octobre 2013 le «manuel sur le contrôle des marchés publics». D'autres manuels, tels que ceux sur «l'audit financier» et «l'audit de performance» ont été mis à la disposition des magistrats par un organisme régional de formation qui est le CREFIAF. Les jurisprudences ci-dessus évoquées ont été distribuées aux magistrats. Quant aux greffiers, ils ont à leur disposition «le manuel sur les travaux des greffes dans une juridiction financière»

3°) Sur le plan du SAVOIR ETRE :

Face au contexte actuel, la Cour des Comptes a opté de prioriser une politique de concertation avec les parties prenantes afin de rendre plus efficaces ses actions.

Elle participe ainsi activement aux activités de la Cellule Technique d'Appui aux Comptes Publics- CTACP- comprenant des membres venant surtout du Ministère des Finances et du Budget. Cette concertation a donné les résultats suivants : assainissement des comptes publics, rattrapage en matière de production des comptes publics : la Cour en est actuellement au stade de l'examen des comptes individuels des comptables publics jusqu'en 2011. Concernant l'examen des projets de loi de règlements, des efforts ont été déployés pour rattraper les retards.

Concertation et communication aussi avec les parties prenantes telles que le Gouvernement, le Parlement auxquels la Cour se doit de donner assistance selon ses textes constitutifs.

Pour les contrôles thématiques, des rapports seront réalisés sur le contrôle des marchés publics ainsi que sur l'état des lieux des établissements publics. La tenue d'un atelier national sur le contrôle des finances publiques est programmée avec la livraison d'un rapport public contenant les principales observations de la Cour.

Par ailleurs, sur le plan international, la Cour communique avec ses pairs et est membre de plusieurs organismes internationaux en particulier l'INTOSAI.

Nous soulignerons l'importance de la Résolution A/66/209 de la 66^è Assemblée Générale des Nations Unies du 22 Décembre 2011 intitulée « Rendre l'administration publique efficace, plus respectueuse du principe de responsabilité et plus transparente en renforçant les Institutions de Supérieures de Contrôle (ISC) ».

Le message de M. le Secrétaire Général des Nations Unies adressé au XXI INCOSAI de Beijing réunissant plus de 180 ISC du monde entier, auquel nous avons eu l'honneur de participer en Octobre 2013, le confirme par le soutien apporté par les Nations Unies au renforcement des ISC.

La Cour n'a de sens que si elle est utile à l'Etat et à la Nation.

PAGE ROUGE

Ordonnance sur requête... Hors la loi!!

Dans une affaire commerciale opposant la Banque X à la société A et sa gérante RM et autres, le tribunal de commerce a rendu le jugement commercial n° 223 C du 27 août 2010 qui a notamment :

- Ordonné le déblocage immédiat de tout compte ouvert aux noms de RM et de RHR auprès de la Banque X
- Condamné la Banque X au paiement des sommes (d'un montant total de 812 000 000 Ariary) au profit de la dame RM et la société A
- Débouté les requérants du surplus de leur demande
- Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision concernant le déblocage immédiat des comptes ouverts aux noms de RM et de RHR.

Par « Requête aux fins d'ordonnance de saisie arrêt avec titre exécutoire »

Dame RM a ...

« pour la préservation de ses droits, sollicité qu'il plaise au Président du tribunal de bien vouloir ordonner la saisie arrêt de tous les comptes ouverts au nom de la Banque X conformément à l'article 665 du CPC auprès de tous les établissements bancaires et financiers de Madagascar (énumération de toutes ces banques) et ce pour sûreté et garantie de la créance évaluée provisoirement à 3 Milliards ...d'Ariary outre les intérêts et frais, sans préjudice de dommages intérêts »

A la suite de quoi, le Président du tribunal a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ORDONNANCE N°4756

Nous, ... Président du tribunal de première instance

Vu la requête qui précède et les motifs y invoqués

Ensemble, les pièces produites à l'appui notamment :

Jugement commercial n° 223 C du 27 août 2010

Itératif commandement du 19 novembre 2010

Vu les dispositions des articles 656 et suivants du CPC

Autorisons RM à pratiquer la saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de la Banque X auprès de tous les établissements bancaires et financiers de Madagascar (énumération de toutes ces banques) et ce jusqu'à concurrence de la somme de 3 Milliards...d'Ariary en principal, objet de la condamnation.

Ordonnons lesdites banques et tiers saisis à remettre entre la main du requérant les sommes saisies arrêtées.

Disons qu'il nous en sera requis en cas de difficultés.

Fait à Antananarivo, le 19 mai 2011

Observations :

L'ordonnance n° 4756 visant le jugement commercial n° 223-C du 27 août 2010 semble vouloir faire croire qu'elle ordonnerait la remise des condamnations portées par ledit jugement

Or il convient de remarquer que :

Il est mentionné expressément sur ce jugement : « grosse délivrée uniquement pour l'exécution provisoire » :



- ce jugement a ordonné l'exécution provisoire uniquement pour le déblocage des comptes, les autres dispositions du jugement (notamment les condamnations prononcées) qui relèvent du fond ont été frappées d'appel donc ne sont pas définitives ni exécutoires.

Une ordonnance sur requête, non contradictoire et essentiellement provisoire ne peut en aucun cas porter une quelconque condamnation.

- et en tout état de cause, le montant total des condamnations prononcées par le jugement est de 812 800 000 Ar alors que l'ordonnance a ordonné la saisie arrêt de la somme de 3 Milliards...d'Ariary somme qui figure uniquement dans la requête aux fins de saisie arrêt et non dans le jugement. On est en droit de se demander sur quel fondement l'ordonnance sur requête, qui en principe ne peut en aucun cas statuer sur un fond de droit, a pu ordonner le paiement de cette somme.

En aucun cas une créance présumée non encore consacrée par une décision devenue définitive non encore exécutoire ne peut faire l'objet d'une ordonnance de saisie-arrêt ordonnant la remise de cette prétendue créance non certaine ni liquide ni exigible ; c'est pourtant ce qu'a décidé le Président du Tribunal suivant ordonnance n° 4756 du 19 mai 2011.

On constate sinon une ignorance grossière des principes essentiels régissant l'ordonnance sur requête de saisie-arrêt du moins une dénaturation impardonnable des faits (éléments) du dossier. En quelque sorte c'est une ordonnance ...hors la loi.

PRINCIPES REGISSANT LA SAISIE ARRÊT

Il convient donc de faire un bref rappel des principes régissant la saisie-arrêt (abstraction faite de la saisie arrêt sur salaire)

Un créancier ne peut avoir recours à la procédure de saisie-arrêt que dans deux hypothèses bien précises :

1 – Saisie-arrêt sans titre : articles 661 et s. CPC

Si le supposé créancier ne dispose pas encore d'un titre définitif (la créance devant être encore appréciée par le Tribunal), il peut bloquer provisoirement les sommes appartenant à son débiteur entre les mains du tiers saisi (exemple la banque) en obtenant une ordonnance autorisant la saisie-arrêt et éviter ainsi que le débiteur ne se rende insolvable durant l'instance encore à introduire devant la juridiction compétente et suivie le cas échéant d'une procédure en appel.

2 – Saisie-arrêt avec titre : article 656 et s.CPC

Le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire (décision définitive car l'appel voie de recours ordinaire épuisée = grosse).

Il fait servir un avertissement à son débiteur et au tiers saisi qu'il se propose de procéder à saisie-arrêt de façon imminente. Cet avertissement vaut blocage de la créance.

Puis dans la huitaine il se fait délivrer par le Président du Tribunal une ordonnance de saisie-arrêt autorisant la remise des sommes à concurrence de sa créance par le tiers saisi.

A défaut d'opposition dans la huitaine de la signification de cette ordonnance, l'huissier exécute la saisie. Les procédures de saisie sont d'ordre public.

INVITE :

**Madame RAMANANTENASOA Noëline,
Garde des sceaux, Ministre de la justice**



Mme. RAMANANTENASOA Noëline

MEDEM

Madame Le Ministre, vous avez fait savoir que votre priorité est la lutte contre la corruption au sein de la justice, pourriez- vous nous faire connaître des mesures concrètes que vous envisagez de mettre en œuvre à cette fin ?

Effectivement, nous sommes fermement déterminés à lutter contre la corruption et en particulier dans le secteur de la Justice. Parmi les mesures concrètes prises figurent en premier lieu en raison de son urgence la réforme du concours d'entrée à la magistrature. Trop de rumeurs circulent à propos de ce concours. Des mesures décisives ont été prises au niveau de l'ENMG pour assainir le concours et le sécuriser surtout pour garantir son intégrité.

Il va sans dire que débusquer les magistrats véreux qui discréditent le corps pour qu'ils soient sanctionnés sans état d'âme est par ailleurs notre grande préoccupation. A cet effet, la réforme du Conseil supérieur de la magistrature dont on a remarqué quelques faiblesses pour qu'il assume sans faille sa mission, est en cours. La mission du CSM est de protéger l'indépendance de la magistrature mais aussi de sanctionner les écarts de comportement par rapport au code déontologie. Il faut assurer qu'il n'y aura pas d'impunité si les cas sont avérés.

La sensibilisation du public contre la corruption active et contre les rabatteurs pour décourager ceux habitués à recourir à ces genres de pratiques. Nous allons collaborer avec des entités de la société civile en vue de la sensibilisation et de l'encouragement à la dénonciation des faits de corruption, les doléances même si elles sont anonymes seront systématiquement exploitées.

Le contrôle interne effectué par les supérieurs hiérarchiques aussi bien auprès des magistrats, du personnel judiciaire ou pénitentiaire sera renforcé. Les rencontres en vue d'échange de bonnes pratiques et d'expériences seront multipliées.

MEDEM

La réforme de la loi organique sur le conseil supérieur de la magistrature est en cours, sur quoi comptez vous pour asseoir la crédibilité de cette institution qui semble très critiquée aujourd'hui?

Effectivement, le CSM actuel est la cible de certaines critiques. Ce qui est très grave. Cette institution suprême chargée de prendre les plus importantes décisions concernant la magistrature doit être intégralement intègre. Je pense que la composition peut être revue mais surtout que la crédibilité de chaque membre soit exigée. Chaque membre la composant, qu'il soit magistrat ou non magistrat doit être irréprochable, avoir les capacités et une maturité d'esprit et d'expérience nécessaires pour être à la hauteur des responsabilités

auxquelles cette institution doit faire face. Ceci pour assurer que cette institution puisse inspirer la confiance et que son autorité soit reconnue respectable par les magistrats.

MEDEM

L'ancien DG du BIANCO a souligné à plusieurs reprises que les dossiers des enquêtes menées par le Bianco sont transmis aux tribunaux. Et pourtant on n'entend presque plus leur suite après.

En réalité certains dossiers sont bien ficelés alors que d'autres ne le sont pas. Dernièrement un atelier a été organisé par les trois entités : la chaîne pénale anti corruption, le BIANCO et le SAMIFIN afin de renforcer les maillons de la chaîne en vue d'aboutir à des résultats plus positifs dans les dossiers de corruption et de blanchiment d'argent. La régularité de telles rencontres pour synchroniser les actions pourrait contribuer à une plus grande efficacité. Nous espérons que la collaboration avec le nouveau directeur général du BIANCO apportera un nouveau souffle étant donné sa forte détermination à l'accomplissement de sa mission.

MEDEM

Qu'en est- il de l'effectivité de la chaîne pénale anti- corruption (CPAC) au niveau des juridictions. Comment pensez vous améliorer son fonctionnement ?

La CPAC devrait avoir plus d'autonomie pour pouvoir bien fonctionner. Les magistrats de la CPAC devraient exercer leur fonction en plein temps à la chaîne pour mieux se consacrer à leur tâche. Cela évitera les tours de permanence source de plusieurs supputations et d'interprétations. Cependant vu le nombre insuffisant de magistrats et de greffiers, cela ne pourra se faire pour le moment que dans certaines juridictions considérées comme pilotes.

MEDEM

Solutions envisagées aux problèmes de l'Administration pénitentiaire (surpopulation pénale, détention préventive)

L'étude en vue de la mise en place des mesures alternatives aussi bien à la détention préventive qu'aux peines privatives de liberté par la Commission de réforme du système pénal au Ministère de la justice est actuellement en cours. Mais dans l'immédiat, l'accélération des procédures au niveau des juridictions notamment par l'application effective des standards de service et du traitement en temps réel (TTR) pour que les détenus prévenus soient rapidement jugés.

Instituer un traitement plus rapide des demandes de libération conditionnelle, notamment en raccourcissant la procédure qui paraît assez longue. En effet, bien des fois des détenus parviennent au terme de leur condamnation alors que leur requête de libération conditionnelle formulée au moment où ils ont accompli la moitié de leur peine, n'a pas encore été répondue.

MEDEM

Le mot de la fin ou votre message

Redorer le blason de la justice. Tel est notre objectif primordial. Certes la tâche n'est pas du tout facile vu la situation où se trouve notre justice actuellement. Mais il ne faut surtout pas baisser les bras, j'invite tous magistrats, personnel judiciaire et pénitentiaire à relever le défi pour que nous soyons fiers chacun de notre corps d'appartenance. Ensemble, nous y parviendrons avec l'aide et la grâce de Dieu.

Propos recueillis par Lala RATSIHAROVA

SOCIETE & CULTURE

FIFINDRAMONINA TSY ANTSITRA-PO SY ANKATERENA

Raha ny zava-misy nitranga tao amin'ny tanàna Andranondambo sy Ambatotsimivala, faritra Anosy, dia tafiditra amin'ny toe-draharaha momba ny fifindramonina tsy antsitra-po sy ankaterena izay voalazan'ny fifanarahana iraisam-pirenena momba ny fifindramonina na ny « Convention internationale relative au statut des réfugiés ».

Ny taona 1951, tao aorian'ny ady lehibe faharoa, tao Genève, Suisse no efa nisy sy nampiharina ity fifanarahana iraisam-pirenena ity izay iahiana manokana ireo mpifindra monina tsy antsitra-po sy ankaterena. Raha ny voalazan'ny andalany momba io fifanarahana iraisam-pirenena io dia : « lazaina fa mpifindra monina tsy antsitra-po sy ankaterena ireo olona na vondron'olona izay matahotra ny ainy, ka voaenjika nohon'ny volo-koditra, finoana, firazànana, fifandraisana amin'ny vondron'olona na firehankevitra ara-politoka, ka niala ny firenena misy azy noho ny tahotra satria tsy mahasahana ny fiarovana ny ainy sy tsy azony anankinana ny momba izany intsony ny firenany ». Ny Mpiaramiombonantoka iraisam-pirenena momba ny mpifindra monina na ny « Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés » no misahana mivantana sy miahivany ireo



mpifindra monina ireo.

Misy karazany roa anefa ity fifindramonina tsy antsitra-po sy ankaterena ity, dia ny fifindramonina miala ny firenena misy azy ka lasa mialokaloka amin'ny firenen-kafa na « réfugiés à l'extérieur de son pays dont ils ont la nationalité », ny faharoa dia fifindramonina ao amin'ny firenena niaviany sy misy azy ihany na « personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine ». Ity voalaza farany ity no mifandraika amin'ny zava-mitranga any atsimon'ny Nosy amin'ireo tanàna roa voalaza ery ambony.

Nohon'ny tsy dia fitovian'ireo tranga momba ny fifindramonina maneran-tany dia nanamafy ny fifanarahana tany Genève ka nanao fifanarahana manokana ny Vondrana Afrikana, natao tany Kampala, Ouganda koa ny taona 2009 no efa nanankery sy nampiharina izany ary firenena Afrikana miisa 22 no efa nankato. Araka ity fifanarahana tany Kampala ity dia : « lazaina fa mpifindra monina tsy antsitra-po sy ankaterena ao amin'ny firenena misy azy ihany (à l'intérieur de leur pays d'origine) ireo olona na vondron'olona voatery niala ny toeram-ponenany nohon'ny, akoatry ny antony voalazan'ny fifanarahana tany Genève, ady, tsy fandriampahalemana, tranga ara-voa-janahary ». Ny firenentsika anefa dia mbola tsy nankato na nanao « ratification » ity fifanarahana natao tao Kampala ity.

Miseho anefa izao ny tranga tokony ampiharana io fifanarahana io mba ahafahana mametraka sy mampihatra ary manaramaso ny zon'ireo



zon'ireo mpifindra monina tsy antsitra-po sy ankaterena any atsimon'ny Nosy ireo, ka tokony hitovy tsy misy valaka amin'ireo mpifindra monina tsy antsitra-po amin'ireo firenen-kafa eran'izao tontolo izao sy ny any Afrika.

Marina fa efa nisy dia nisy tokoa ny fepetra efa noraisin'ny fitondram-panjakana sy ireo mpiara-miombonantoka toy ny fametrahana ireo mpifindra monina amin'ny toerana azo antoka, ny fizarana ireo kojakoja maro momba ny fiainana andavan'andro, ny fampandriana fahalemana azy ireo.

Raha ireo fifanarahana iraisampirenena roa mifameno ireo dia mbola maro ireo fepetra sy dingana tsy maintsy arahina momba ity resaka fifindramonina tsy antsitra-po sy ankaterena ity, raha tsy hilaza afa-tsy ny fepetra feno ahafahana mamerina na tsia ireo olona amin'ny fonenany teo aloha satria mitaky fandinihana lalina sy fotoana lava izany, ireo zaza amam-behivavy, ny fianakaviana very sy tafasaraka nandritra ny fifindrana, ny antotataratasy momba ny soram-piakohonana, ny mety hisian'ny endrika fanararaotana azy ireo sy ny maro tsy ho voatanisa etoana.

Raha akapoka dia ilaina ny ankatoavantsika eto Madagasikara na ny « ratification » an'io fifanarahana tao Kampala io satria ny fifanarahana natao tany Genève dia tsy mahalaza amin'ny antsipirihany ny fifindramonina anaty.

RALAIBEZA




La revue trimestrielle du Mouvement
pour l'Éthique et
de la Déontologie de Madagascar

DIRECTEUR DE PUBLICATION
ANDRIAMIFIDY Jean Louis

REDACTEUR EN CHEF
RATSIHAROVALA Lala Henriette

COMITE DE REDACTION
RAMANANDRAIBE RANAIVO HARIVONY Bakolalao,
IMBIKI Anaclet, RAKOTONIRINA Aimée, RAKOTOBÉ Nelly,
RAMANANDRAIBE François Xavier, LEJAMBLE Brice,
RANDRIANARIVÉLO Mamy, RAJAONA Andriamanankandrianina,
RASOLONANAHARY Vololoniaina,
RAHARIJAONA Lydie Andriampeno,
RASAONA RATSIMANDRESY Gilbert,
RALAIBEZA Hubert Claudion.

ADRESSE
17 Rue, Patrice Lumumba Tsaralalàna - BP 552 Antananarivo 101

REVUE IMPRIMÉE EN 1000 EXEMPLAIRES